

# **STATUTS**

## **DE**

### **L'UNION DES SOCIETES DE TIR DE LAUSANNE ET ENVIRONS**

#### **Chapitre 1**

##### Nom, but, siège et membres

- Article 1 Sous le nom de "Union des sociétés de tir de Lausanne et environs", ci-après USTL, a été fondée le 18 février 1920 une association à but non lucratif qui a pour buts
- de représenter ses membres auprès des autorités civiles et militaires,
  - de promouvoir le sport de tir par le biais de diverses manifestations,
  - de coordonner les activités de tir de ses membres,
  - d'exercer toutes autres activités jugées utiles dans le domaine du sport de tir.
- Article 2 L'association a son siège à Lausanne. Sa durée est illimitée.
- Elle est régie par les dispositions des articles 60 à 79 du Code Civil Suisse pour tout ce qui n'est pas spécifié dans ses statuts.
- Article 3 Peuvent être membres de l'USTL, les sociétés de tir de Lausanne et des communes environnantes, ainsi que les sociétés, associations et Abbayes pratiquant le tir dans les installations mises à disposition par la Ville de Lausanne.
- Article 4 Pour toutes ses obligations, l'USTL répond exclusivement de sa fortune sociale. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

#### **Chapitre 2**

##### Admission, démission et exclusion

- Article 5 Pour devenir membre, la société candidate doit être reconnue par le Département de la Sécurité et de l'Environnement du Canton de Vaud ou faire partie de la Fédération sportive suisse de tir (FST), être assurée auprès de l'assurance USS et offrir toutes les garanties financières.
- Article 6 La demande d'admission est examinée par le comité de l'USTL.
- L'assemblée des délégués décide en dernier ressort de son acceptation ou de son refus. La décision est sans appel.
- Article 7 La nouvelle société paie une finance d'entrée fixée annuellement par l'assemblée des délégués.
- Article 8 Chaque société membre de l'USTL conserve ses statuts et son organisation propre.
- Article 9 La démission d'une société doit être annoncée par lettre recommandée, au plus tard le 30 septembre pour la fin de l'exercice en cours.
- Article 10 En cas de non-paiement des cotisations ou d'inobservation des présents statuts ou de toutes autres dispositions légales, une société peut être exclue et radiée selon décision prise à la majorité des 2/3 des délégués présents à l'assemblée des délégués. La décision d'exclusion est sans appel.
- Article 11 La société radiée perd tous ses droits aux biens de l'USTL.

## **Chapitre 3**

### Organes de l'USTL

Article 12 Les organes de l'USTL sont

- l'assemblée ordinaire des délégués,
- le comité,
- la commission de vérification des comptes.

## **Chapitre 4**

### Assemblée ordinaire des délégués

Article 13 L'assemblée ordinaire des délégués est le pouvoir suprême de l'USTL.

- Elle élit les membres du comité, de la commission de vérification des comptes et des commissions spéciales.
- Elle approuve les rapports de gestion du comité, les comptes annuels et le rapport de la commission de vérification des comptes.
- Elle fixe les cotisations annuelles, la finance d'entrée et l'indemnité attribuée aux membres du comité.
- Elle arrête le budget annuel.
- Elle statue sur les cas d'admission, d'exclusion et de radiation.
- Elle se prononce sur les propositions du comité et les propositions individuelles.

Article 14 Chaque société a droit à une délégation de trois membres.

Chaque délégué présent dispose d'une voix.

La représentation d'un délégué absent n'est pas autorisée.

Les membres du comité et les personnes présentes à titre d'invités n'ont pas le droit de vote.

Article 15 L'assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année au début du mois de mars.

Elle est convoquée par le comité au moins 15 jours avant la date fixée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Article 16 Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée sur décision du comité ou sur demande écrite et recommandée du tiers des sociétés affiliées.

Article 17 Pour faire l'objet d'une décision, les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au comité au moins 10 jours avant l'assemblée des délégués.

Article 18 Les élections et votations ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés (les blancs, nuls et abstentions ne sont pas pris en compte). En cas d'égalité de voix, le président départage.

Les élections et votations ont lieu à main levée, à moins que le tiers des délégués présents ne demande le vote au bulletin secret.

## **Chapitre 5**

### Comité

Article 19 Le comité se compose

- d'un (e) président (e),
- d'un (e) vice-président (e),
- d'un (e) secrétaire,

- d'un (e) trésorier (ère),
- de trois membres adjoints (es) représentant les disciplines de tir.

Les membres du comité sont rééligibles, mais la durée d'un mandat ne peut pas dépasser dix ans.

Article 20 L'USTL est valablement engagée par la signature collective du trésorier et du président ou d'un autre membre du comité.

Le comité a compétence pour toute dépense non prévue au budget à concurrence de Fr. 2'000.-- par année.

Article 21 Le comité édicte son règlement interne.

Il peut s'adjoindre des groupes de travail, formés de membres de l'USTL, pour étudier certaines questions et lui soumettre leurs propositions.

Article 22 Le comité USTL a pour tâches principales:

- la défense des intérêts de ses membres auprès de la Ville de Lausanne, en particulier pour l'application des conventions d'utilisation des installations de tir,
- l'organisation, par le biais des sociétés intéressées, des tirs obligatoires, du tir fédéral en campagne et du tir des retardataires,
- L'établissement du tableau d'utilisation des cibles, des portiques et de la salle des tireurs,
- la réception et la distribution de la munition aux sociétés affiliées,
- la gestion des installations de tir à air comprimé.

## **Chapitre 6**

### Commission de vérification des comptes

Article 23 La commission de vérification des comptes est composée de représentants (es) de trois sociétés et d'une société suppléante.

Les sociétés composant la commission sont désignées par tirage au sort lors de l'assemblée ordinaire des délégués.

Elles sont élues pour trois ans. Chaque année, la plus ancienne cède sa place à la société suppléante.

Les sociétés nommées désignent elles-mêmes leur représentant (e) au sein de la commission.

Article 24 La commission vérifie les comptes de l'USTL et la gestion financière. Elle prend connaissance des comptes deux semaines au moins avant l'assemblée ordinaire des délégués.

Elle présente un rapport écrit à l'assemblée des délégués.

## **Chapitre 7**

### Finances

Article 25 La période d'exercice financier correspond à l'année civile.

Article 26 La cotisation annuelle des membres votée par l'assemblée des délégués doit être versée avant le 1er mai de l'année courante.

Article 27 Dans des circonstances spéciales ou pour un but déterminé, des contributions supplémentaires peuvent être décidées par l'assemblée des délégués.

Article 28 Les ressources financières de l'USTL comprennent:

- les finances d'entrée des sociétés,
- les cotisations annuelles des sociétés,

- les redevances sur les tirs obligatoires,
- le produit de la vente des douilles appartenant à l'USTL,
- le produit des placements,
- les recettes liées à l'organisation de tirs et autres manifestations organisées par l'USTL,
- la sous-location des locaux et des installations de tir,
- les subventions fédérales pour les tirs militaires des retardataires,
- les dons et legs éventuels,
- ainsi que les subventions ou autres revenus.

Article 29 L'USTL assume notamment les charges suivantes:

- les intérêts et amortissements des emprunts contractés par l'USTL,
- les frais de fonctionnement et les assurances,
- les frais des manifestations organisées par l'USTL,
- les charges liées aux installations de tir selon les conventions passées avec la Ville de Lausanne.

## **Chapitre 8**

### Révision des statuts, dissolution, entrée en vigueur

Article 30 Toute modification des statuts de l'USTL doit être décidée lors d'une assemblée extraordinaire des délégués à la majorité des 2/3 des délégués présents.

Article 31 La dissolution de l'USTL sera votée lors d'une assemblée extraordinaire des délégués spécialement convoquée à cet effet et avec ce seul objet à l'ordre du jour. La dissolution ne pourra être adoptée que si elle est votée par les 2/3 des membres de l'USTL.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire des délégués sera convoquée et la décision interviendra à la majorité des 2/3 des délégués présents.

En cas de dissolution, la fortune sociale restante après l'extinction de toutes les dettes sera répartie à parts égales entre les sociétés affiliées depuis plus de 5 ans à l'USTL.

Les archives de l'USTL seront déposées aux Archives de la Ville de Lausanne.

Article 32 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée extraordinaire des délégués, expressément convoquée à cet effet, le 19 janvier 2011.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ils annulent et remplacent les statuts du 3 mars 1976.

## **Union des sociétés de tir de Lausanne et environs**

*Le président a.i.: Gilbert Friedli*

*La secrétaire: Fanny Cavin*


